COUR DES COMPTES

------

quatriEme CHAMBRE

------

PREMIERE SECTION

------

***Arrêt n° 46816***

UNIVERSITE DE POITIERS (Vienne)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes

Rapport n° 2006-618-0

Audience publique du 19 octobre 2006

Lecture du 23 novembre 2006

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes le 6 février 2006, par laquelle le MINISTERE PUBLIC PRES LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES a élevé appel du jugement du 8 décembre 2005 par lequel ladite chambre a déchargé M. X, agent comptable de l’UNIVERSITE DE POITIERS, de sa gestion terminée le 31 août 1999 et l’en a déclaré quitte ;

Vu les avis de réception faisant la preuve de la notification de ladite requête aux parties intéressées ;

Vu le réquisitoire du procureur général de la République en date du 9 mai 2006 appuyant la transmission de la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance, ensemble le jugement provisoire du 16 juin 2005 et le jugement définitif du 8 décembre 2005 dont est appel ;

Vu l’article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

HG

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières, et notamment son article R. 231-5 ;

Vu les lettres du 5 octobre 2006 informant l’appelant et les autres parties intéressées de la date fixée pour l’audience publique et les accusés de réception correspondants ;

Vu le rapport de M. Michaut, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Entendu, lors de l’audience publique du 19 octobre 2006, M. Michaut, rapporteur dans son exposé, M. Feller, avocat général, en ses conclusions orales ;

Entendu, hors la présence du public, du rapporteur et du ministère public, M. Moreau, président de section, en ses observations ;

Sur la recevabilité de la requête

Attendu que le commissaire du Gouvernement près la chambre régionale des comptes a qualité pour former appel d’un jugement rendu par la juridiction auprès de laquelle il exerce le ministère public ;

Attendu que la requête a été déposée dans les formes et délais réglementaires ; qu’elle contient l’exposé des faits et moyens ainsi que les conclusions du requérant ; qu’elle est, en conséquence, recevable ;

Sur la recevabilité du mémoire en défense

Attendu qu’en application de l’article R. 243-8 du code des juridictions financières, le commissaire du gouvernement prés la chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes a notifié la requête qu’il déposait aux personnes ayant la faculté d’appeler ; que M. Y, comptable de l’université de Poitiers en fonction depuis le 1er février 2002, a été, à ce titre, informé de la requête susvisée ;

Attendu que M. Y a déposé, selon les dispositions de l’article R.243‑9, un mémoire en défense ;

Attendu que, pour qu’un appel incident ou une intervention au cours de la procédure des personnes ayant la faculté d’appeler soit recevable, cette personne doit justifier d’un intérêt pour agir ;

Attendu que les dispositions attaquées ne relèvent pas de la gestion de M. Y ; que celui-ci ne justifie, pour lui-même, d’aucun intérêt pour agir au soutien du comptable concerné, M. X ;

Attendu que, lors de son entrée en fonctions, M. Y a reçu de son prédécesseur, M. Z, une procuration « pour signer à [sa] place les comptes de gestion concernant l’université de Poitiers au titre de la gestion 2001-2002 et répondre aux injonctions qui pourraient être prononcées sur ces comptes ; pour répondre aux injonctions qui pourraient être prononcées sur les comptes de cet organisme antérieurement signés par [ses] soins » ; que M. Z avait reçu une procuration rédigée en termes identiques de la part de son prédécesseur, M. X ;

Attendu qu’il est de fait que les termes de ces conventions de mandat ne contiennent aucune disposition relative à l’exercice éventuel du droit d’appel contre les jugements susceptibles d’être rendus sur ce compte ; qu’aucune convention de mandat confié par M. X à M. Y et contenant une telle disposition n’a, par ailleurs, été produite ;

Attendu que les règles posées tant par le code civil, notamment son article 1989, que par les articles 411 à 420 du nouveau code de procédure civile en ce qui concerne le mandat de représentation en justice sont d’application stricte ; que, dès lors, M. Y n’est pas fondé à intervenir à l’instance d’appel ;

Attendu qu’il résulte de ce qui précède que le mémoire présenté en défense par M. Y n’est pas recevable ;

Sur la régularité du jugement attaqué

Attendu que, aux termes de l’article R. 231-5 du code des juridictions financières, *« les jugements définitifs exposent succinctement et discutent les moyens développés par les parties intéressées en réponse aux jugements comportant des dispositions provisoires »*;

Attendu que, par jugement du 16 juin 2005, la chambre des comptes de Poitou-Charentes, statuant provisoirement sur les comptes des exercices 1999 à 2003 de l’université de Poitiers, a notamment prononcé deux injonctions n° 2 et 3 sur la gestion de M. X relatives à des dépenses de 39 581,25 € et 106 575,74 € que la chambre estimait irrégulièrement imputées à l’article 657 *« Subventions »*;

Attendu que, par jugement du 8 décembre 2005 dont est appel, ladite chambre régionale a levé les deux injonctions concernant M. X, «  attendu que des éléments de réponse ont été fournis par le comptable dans son courrier du 20 octobre 2005 » ;

Attendu que le requérant fait reproche à cette dernière décision de s’être appuyée sur la production d’une réponse par le comptable, sans que ni les termes de cette réponse ni les arguments motivant la levée des injonctions ne soient mentionnés ;

Attendu qu’il est de fait que la chambre n’a ni exposé ni discuté les moyens présentés par le comptable ; qu’elle a ainsi méconnu les dispositions réglementaires précitées qui lui font obligation de motiver ses décisions ; que, dès lors, la chambre régionale des comptes a vicié la procédure contradictoire et que le jugement du 8 décembre 2005 doit être annulé ;

Sur les conclusions de l’appelant à fin d’évocation

Attendu que l’appelant demande à la Cour *« d’annuler ou, à défaut, d’infirmer le jugement […] et, si elle estime l’affaire en état d’être jugée, de statuer directement sur la mise en jeu de la responsabilité pécuniaire de M. Jean‑Claude X à raison des payements irréguliers résultant des mandats n° 590 du 12 mars 1999 et n° 728 du 23 mars 1999 » ;*

Attendu que le dossier d’appel met la Cour en mesure de statuer sur le fond ; qu’il y a en conséquence lieu pour la Cour, au regard des impératifs d’une bonne administration de la justice, d’évoquer l’affaire ;

Sur le fond

Attendu que, par mandats n° 590 et 728 du 23 mars 1999, M. X a payé au profit des sociétés Info-Média Communication et Edusoft Communication les sommes de 259 636 F et 699 091 F, imputées à l’article 657 *« Subventions »* et présentées comme à régler *« au titre de l’aide au fonctionnement pour une collection de CD-Rom Management IAE-CAAE à distance »* ;

Attendu que l’appelant soutient que l’examen des pièces produites à l’appui des mandats révélait une contradiction entre la qualification de subvention donnée par l’ordonnateur et la nature de la dépense, qui devait conduire à remettre en cause son imputation ; qu’au vu des pièces produites, l’opération, présentée comme une subvention, devait en fait être regardée comme une acquisition de prestations relevant des règles de la commande publique et exigeant la production d’un marché public ; que dès lors, en ne relevant pas la contradiction et en ne suspendant pas le paiement, le comptable a engagé sa responsabilité ;

Attendu que si, aux termes de l’article 12 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, le comptable est tenu d’exercer le contrôle « de l’exacte imputation des dépenses aux chapitres qu’elles concernent selon leur nature ou leur objet » et si, en vue de l’exercice dudit contrôle, le comptable ne saurait être lié par l’imputation retenue par l’ordonnateur, il résulte de la nature même des fonctions qui sont confiées au comptable que sauf contradiction manifeste au vu des pièces fournies entre leurs caractéristiques et l’intitulé de l’imputation il ne saurait s’interroger sur la nature de la dépense, pour procéder, le cas échéant, à une requalification au regard de la nomenclature des pièces justificatives, sans excéder ses attributions ;

Attendu que les mandats en cause qualifiaient les dépenses de subventions ; qu’elles étaient imputées à l’article budgétaire correspondant à cette qualification ; que les pièces présentées à l’appui étaient conformes à la nomenclature des pièces en matière de dépenses de subventions ; que, dans ces circonstances, l’agent comptable ne pouvait que procéder au payement des mandats ;

Attendu dès lors qu’il n’y a pas lieu d’engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X au titre desdits mandats ; qu’il convient en conséquence de lever les injonctions n° 2 et 3 prononcées par le jugement de la chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes du 16 juin 2005 ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Le jugement de la chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes en date du 8 décembre 2005 est annulé en tant qu’il a levé les injonctions n°s 2 et 3 prononcées par le jugement du 16 juin 2005, qu’il a déchargé M. X de sa gestion terminée le 31 août 1999 et l’en a déclaré quitte ;

Et évoquant la cause qui lui est soumise :

Les injonctions n°s 2 et 3 prononcées par le jugement du 16 juin 2005 sont levées. Il revient à la chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes de statuer définitivement sur la gestion de M. X.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section, le dix-neuf octobre deux mil six. Présents : MM. Collinet, président de chambre maintenu en activité, présidant la séance, Moreau, président de section, Vianès, Ganser, Thérond, Pallot, Ritz et Martin, conseillers maîtres.

Signé : Collinet, présidant la séance, Reynaud, greffier

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.